



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 01 - JUILLET 2021

## PUBLIÉ LE 01 JUILLET 2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE

- P.A.D./DECCJS

DDTM

- SAMT

- SEMA

- SUEDT/UFB

PREFECTURE

- CABINET/SSI

REGION ACADEMIQUE OCCITANIE

- RECTORAT 34/SGRA

## SOMMAIRE

### CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE

P.A.D/DECCJS

Délibérations du conseil d'administration d'installation de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Les Arts de Lire - Abbaye de LAGRASSE - Séance du 14 juin 2021 :

- délibération n° 1 - Election de la présidence et vice-présidence
  - . M. Hervé BARO, président
  - . M. Serge REGOUR, vice-président.....1
- délibération n° 2 - Désignation des personnes qualifiées au sein du conseil d'administration sur proposition des membres de droit de l'EPCC
  - . Mme Fabienne PAVIA
  - . Mme Sonia WIDER-ATHERTON
  - . M. Patrick BOUCHERON.....3
- délibération n° 3 - Création du poste de directeur(trice) : validation de l'annonce de poste afférente et de la procédure de recrutement.....4
- délibération n° 4 - Présentation des orientations budgétaires.....6

### DDTM

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2021-023 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Naturel au droit de la commune de PORT-la-NOUVELLE (Aude) au profit de la Région Occitanie représentée par son directeur adjoint, Denis MASSOL.....10

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2021-026 portant autorisation d'installation de deux dispositifs d'enseigne à COURSAN - M. Kevin ALBERT représentant la SARL DK'S à BEZIERS.....17

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0033 portant autorisation temporaire des prélèvements saisonniers dans le bassin versant du Fresquel pour l'irrigation agricole - Mandataire : Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Irrigation de l'Ouest Audois (S.I.C.A.).....19

## SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-065 autorisant certains agents de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude à utiliser les chiens d'arrêt pour effectuer des comptages de Cailles des blés (Coturnix coturnix) du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2021 sur le territoire de la commune de VILLASAVARY sur la demande de M. Laurent GASC, technicien de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude.....29

## **PREFECTURE**

### CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021-146 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique - Société « FORCES MEDITERRANEE de SECURITE » à NARBONNE dirigée par M. Nicolas PAGES - à Saint-Pierre-la-Mer du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2021 sur la demande de M. le maire de la commune de FLEURY-d'AUDE, André-Luc MONTAGNIER.....30

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021-141 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique - Société « SSP MEDITERRANEE » à NARBONNE dirigée par M. André-Luc MONTAGNIER - du vendredi 9 juillet 14h00 au samedi 31 juillet 2021 21h30 - surveillance du Théâtre Jean Deschamps sur le territoire de la commune de CARCASSONNE.....33

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021-160 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique - Société « RPS PROTECTION » à TOULOUSE représentée par M. Luc SERBELLONE - du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2021 aux abords du restaurant éphémère Hospitalet Beach (parking et plage) sur le territoire de la commune de NARBONNE.....36

## **REGION ACADEMIQUE OCCITANIE**

### RECTORAT 34/SGRA

Arrêté n° DPPPAT-BCI-2021-073 relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Aude.....39

Votants	Pour	Contre
8	8	0
Abstentions		0
N'a pas pris part au vote		0

Publié le
Notifié le

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'INSTALLATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC) LES ARTS DE LIRE – ABBAYE DE LAGRASSE

Séance du 14 juin 2021

**Rapporteur de la délibération : Monsieur René Ortega**

### **DELIBERATION N°1 : Election de la présidence et vice-présidence**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la Loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle modifiée,

**VU** le Décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

**VU** les délibérations concordantes des membres fondateurs,

**VU** les statuts de l'établissement public de coopération culturelle Les arts de Lire - Abbaye de Lagrasse,

**VU** l'arrêté du préfet de région en date du 01 juin 2021 autorisant la création de l'établissement public de coopération culturelle,

**VU** la délibération de la commission permanente de la région Occitanie en date du 16 avril 2021 désignant ses représentants au sein du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle,

**VU** la délibération de la commission permanente du Département de l'Aude en date du 23 avril 2021 désignant ses représentants au sein du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle,

**CONSIDERANT QUE** la création de l'établissement public de coopération culturelle nommé «Les Arts de Lire - Abbaye de Lagrasse » a été autorisée par le Préfet de région suite aux délibérations concordantes de la région Occitanie, du Département de l'Aude, de la Communauté de communes région Lézignanaise Corbières et Minervois et la commune de Lagrasse.

**Considérant que** sa gouvernance repose sur un conseil d'administration composé de 18 membres et de leurs suppléants (article 7 des statuts) répartis comme suit :

-11 représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements pour la durée de leur mandat :

- 5 représentants du Département de l'Aude désignés : Monsieur Hervé Baro, Madame Tamara Rivel, Monsieur Jean-Noël Lloze, Madame Isabelle Géa, Madame Valérie Dumontet et un représentant suppléant : Monsieur Jules Escaré.
- 4 représentants titulaires de la Région Occitanie : Monsieur Serge Regourd, Madame Hélène Giral, Monsieur Philippe Andrieu, Monsieur Didier Codorniou et représentants suppléants : Madame Sophie Courrière-Calmon, Madame Marie-France Barthet, Madame Dolorès Roque, Monsieur Sébastien Pla.
- Le maire de Lagrasse ou son représentant
- Le Président de la Communauté de communes région lézignanaise corbières et minervois ou son représentant ;

-5 personnalités qualifiées :

- 2 représentants de l'association «Le Marque-Page» : Monsieur Jean Michel Mariou et Monsieur Mathieu Potte-Bonneville
- 3 personnalités issues des domaines de la culture, de l'enseignement et de la recherche (désignées lors du premier conseil d'administration par les représentants des personnalités publiques membres). A défaut d'accord, chacun des membres de l'établissement nomme les personnalités qualifiées selon la répartition suivante : une personnalité désignée par le Département, une par la Région Occitanie et une par la Communauté de communes région lézignanaise corbières et minervois ;

-2 représentant(e)s du personnel et deux suppléants qui seront désignés une fois que la direction aura été recrutée et aura mené la négociation avec le personnel ;

-1 président(e) élu(e) par le Conseil d'administration en son sein (article 10 des statuts) et qui doit être désigné lors du premier conseil d'administration ainsi que la vice-présidence après vote des membres ;

-1 comité scientifique dont la composition et les attributions sont établies par l'article 12 des statuts et qui sera constitué ultérieurement suite au recrutement de la direction.

**Considérant que** conformément aux dispositions de l'article 7 et 10 des statuts, le(la) Président(e) et la Vice-présidence du conseil d'administration de l'EPCC est élu par celui-ci en son sein et parmi les représentants des personnes publiques, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelables, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

En application de ces dispositions, il vous est proposé de procéder à cette élection.

---

## L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC) LES ARTS DE LIRE – ABBAYE DE LAGRASSE

- constate l'élection de Monsieur Hervé Baro, Président de l'établissement public de coopération culturelle Les Arts de Lire - Abbaye de Lagrasse et de Monsieur Serge Regourd en tant que Vice-Président.

Le rapporteur de la délibération



Votants	Pour	Contre	
8	8	0	
Abstentions			0
N'a pas pris part au vote			0

Publié le
Notifié le

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'INSTALLATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC) LES ARTS DE LIRE – ABBAYE DE LAGRASSE

Séance du 14 juin 2021

**Rapporteur de la délibération : Monsieur Hervé Baro**

### **DELIBERATION N°2 : Désignation des personnes qualifiées au sein du Conseil d'Administration sur proposition des membres de droit de l'EPCC**

**VU** les statuts signés et adoptés par les collectivités publiques membres et notamment l'article 7 intitulé « composition du conseil d'administration »,

**Considérant que** l'association le Marque Page a désigné ses deux représentants en la personne de Monsieur Jean Michel Mariou et Monsieur Mathieu Potte-Bonneville lors de son conseil d'administration par délibération en date du 15 mai 2021 (**annexe 1**).

**Considérant que** les statuts prévoient que 5 personnalités qualifiées siègent au conseil d'administration et que trois d'entre elles dans le domaine de la culture, de l'enseignement et de la recherche seront désignées lors du premier conseil d'administration par les collectivités publiques membres et qu'à défaut d'accord, chacun des membres de l'établissement nomme les personnalités qualifiées selon la répartition suivante : une personnalité désignée par la région Occitanie, une par le département et une par la communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois.

**Considérant que** : à ce jour, trois candidatures ont été déposées et sont soumises à l'examen du conseil d'administration. Les lettres de candidatures, les curriculum vitae et/ou biographies des candidats sont présentés en séance.

---

### **L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC) LES ARTS DE LIRE – ABBAYE DE LAGRASSE**

- choisit de désigner Madame Fabienne Pavia, Madame Sonia Wieder-Atherton et Monsieur Patrick Boucheron en tant que personnalités qualifiées autorisées à siéger au sein du conseil d'administration.

**Le Président de l'établissement public de coopération culturelle Les arts de lire – Abbaye de Lagrasse**



Votants	Pour	Contre	
8	8	0	
Abstentions			0
N'a pas pris part au vote			0

Publié le  
Notifié le

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'INSTALLATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC) LES ARTS DE LIRE – ABBAYE DE LAGRASSE

Séance du 14 juin 2021

**Rapporteur de la délibération : Monsieur Hervé Baro**

**DELIBERATION N°3 : Création du poste de directeur(trice) : validation de l'annonce de poste afférente et de la procédure de recrutement**

**VU** les statuts signés et adoptés par les collectivités publiques membres et notamment l'article 11 qui prévoit que la **gestion de l'établissement** est assurée par un(e) directeur(trice) nommé(e) par le(la) Président(e) sur proposition du Conseil d'administration.

**Considérant que** : il convient de lancer la procédure de recrutement au plus vite pour que la direction puisse assurer le suivi des transferts de personnel et la création de la régie propre du site à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Considérant que** : l'annonce (**annexe 2**) et le rétroplanning envisagé pour la procédure sont présentés en séance ainsi que la composition du jury qui examinera les candidatures et participera aux entretiens.

**Considérant que** : le département prendra à sa charge les frais de publicité liés à la vacance du poste dans l'attente que l'EPCC soit doté d'une régie propre et puisse en assurer le remboursement.

---

### L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC) LES ARTS DE LIRE – ABBAYE DE LAGRASSE

Autorise le lancement de la procédure de recrutement de la direction et la mise à la vacance du poste et valide la composition du jury comme suit :

- 1/ Le président de l'EPCC ou le Vice-président
- 2/ Un représentant élu du département de l'Aude
- 3/ La chef du service culture du département de l'Aude ou son représentant
- 4/ Un représentant élu de la région Occitanie
- 5/ La directrice des affaires culturelles de la Région Occitanie ou son représentant
- 6/ Le Président de l'association Le Marque Page
- 7/ Un représentant élu de la communauté de communes

8/ Monsieur le Maire de Lagrassse ou son représentant

9/ Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

**Le Président de l'établissement public de  
coopération culturelle Les arts de lire – Abbaye de Lagrassse**





Votants	Pour	Contre	
8	8	0	
Abstentions			0
N'a pas pris part au vote			0

Publié le
Notifié le

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'INSTALLATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC) LES ARTS DE LIRE – ABBAYE DE LAGRASSE

Séance du 14 juin 2021

**Rapporteur de la délibération : Monsieur Hervé Baro**

**DELIBERATION N°4** : Présentation des orientations budgétaires

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1612-1 et suivants relatifs aux dispositions générales en matière d'adoption et d'exécution des budgets applicables aux collectivités territoriales et à leurs organismes de regroupement et les articles L1431-1 à L1431-9 relatifs aux établissements publics de coopération culturelle (EPCC),

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux à caractère industriel et commercial,

**VU** les délibérations concordantes des collectivités portant adhésion à l'EPCC,

**VU** l'arrêté du préfet de région en date du 01 juin 2021 portant création de l'EPCC : Les arts de Lire – abbaye de Lagrasse

**Considérant que** les contributions au fonctionnement de l'établissement sont fixées par l'article 20 et qu'elles seront établies chaque année dans le cadre de la préparation du budget de l'Établissement. Le montant minimum des contributions de chacun est établi comme suit :

- Conseil départemental de l'Aude : 250 000 €
- Conseil régional Occitanie : 150 000 €
- Commune de Lagrasse : 3 000 €
- Communauté de communes région Lézignanaise Corbières et Minervois : 10 000 €

Les contributions statutaires sont calculées sur la base du projet actuel et sont susceptibles d'évolutions en fonction du déploiement du projet. Toute modification de ces montants minimum devra faire l'objet d'un accord unanime entre les partenaires.

**Considérant que** des conventions de partenariat pourront prévoir des actions à la réalisation desquelles un membre attache une importance particulière, et les financements complémentaires correspondants.

Par exception, compte tenu d'un exercice de démarrage sur une année incomplète, les contributions des membres publics de l'EPCC pour 2021 sont réparties comme suit :

- Conseil départemental de l'Aude : 40 000 €
- Conseil régional Occitanie : 25 000 €
- Commune de Lagrasse : 1 000 €
- Communauté de communes région Lézignanaise Corbières et Minervois : 2 000 €

**Considérant que** la création de l'EPCC - Les arts de Lire abbaye de Lagrasse - nécessite de le doter de moyens pour fonctionner. C'est la raison pour laquelle nous vous présentons les orientations budgétaires 2021. Ce dernier étant constitué en cours d'exercice, les orientations proposées sont basées sur le fonctionnement de l'établissement sur un semestre.

Ces orientations tiennent compte d'une activité partielle dans la mesure où l'EPCC ne sera doté de sa pleine capacité opérationnelle qu'à compter du 1er janvier 2022.

Ce premier budget s'articule autour du fonctionnement de la direction et de la mise en place de la structure de gestion.

Par conséquent, les contributions publiques pour cet exercice sont calculées au prorata de l'activité financière de l'établissement conformément à la répartition indiquée dans les statuts.

Ce budget de transition comprend des dépenses d'exploitation auxquelles s'ajoutent des dépenses d'investissement permettant de garantir le bon fonctionnement de l'établissement.

## 1 - Synthèse :

	DEPENSES	RECETTES
Crédits nouveaux	83 000,00	108 000,00
Opérations d'ordre	0,00	0,00
Virement à la section d'investissement	25 000,00	0,00
<b>EXPLOITATION BUDGETAIRE</b>	<b>108 000,00</b>	<b>108 000,00</b>
Crédits nouveaux	25 000,00	0,00
Reprise du résultat 2020 (R001)	0,00	0,00
Opérations d'ordre	0,00	0,00
Virement de la section de fonctionnement	0,00	25 000,00
<b>INVESTISSEMENT BUDGETAIRE</b>	<b>25 000,00</b>	<b>25 000,00</b>
<b>TOTAL BP 2021</b>	<b>133 000,00</b>	<b>133 000,00</b>

Le budget de l'EPCC pour sa première année de mise en service pourrait s'établir à 133 000 € soit 108 000 € pour la section d'exploitation et 25 000 € pour la section d'investissement.

## 2 - Section d'exploitation :

RECETTES D'EXPLOITATION 2021	
<b>CHAPITRE 74 - SUBVENTION D'EXPLOITATION</b>	<b>108 000,00</b>
Département de l'Aude	40 000,00
Etat - DRAC et CNL	40 000,00
Région Occitanie	25 000,00
Communauté de communes région Lézignanaise Corbières Minervois (CCRLM)	2 000,00
Commune de Lagrasse	1 000,00
<b>TOTAL RECETTES SECTION D'EXPLOITATION</b>	<b>108 000,00</b>

Les recettes réelles d'exploitation s'élèveraient à 108 000 € correspondant à la participation des adhérents ajustées à la durée d'existence de l'établissement pour sa mise en service conformément à l'article 20 relatif aux dispositions concernant les apports et contributions des membres des statuts constitutifs de l'EPCC.

Pour 2021 la répartition est la suivante :

Département de l'Aude : 40 000 €  
 Etat - DRAC et CNL : 40 000 €  
 Région Occitanie : 25 000 €  
 Communauté de communes région Lézignanaise Corbières Minervois : 2 000 €  
 Commune de Lagrasse : 1 000,00 €

<b>DEPENSES D'EXPLOITATION 2021</b>	
<b>CHAPITRE 012 - CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>27 500,00</b>
641 - Rémunération du personnel	25 000,00
6311 - taxes sur les salaires	2 500,00
<b>CHAPITRE 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL</b>	<b>50 000,00</b>
6064 - Fournitures administratives	3 000,00
6168 -Primes d'assurances - autres	2 000,00
6228 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - divers	20 000,00
6236 - Publicité - catalogues et imprimés	5 000,00
6251 - Voyages et déplacements	3 000,00
6262 - Frais de télécommunication	2 000,00
6288 - divers - autres	15 000,00
<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>77 500,00</b>
<b>CHAPITRE 022 - DEPENSES IMPREVUES</b>	<b>5 500,00</b>
<b>CHAPITRE 023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT (Opération d'ordre)</b>	<b>25 000,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES SECTION D'EXPLOITATION</b>	<b>108 000,00</b>

Les dépenses d'exploitation, s'élèvent à 108 000 €.

Les dépenses réelles d'exploitation s'établissent à 77 500 € et se répartiraient de la manière suivante :

- charges de personnel pour 27 500 € qui correspondent aux salaires chargés des postes de directeur et d'administrateur évalués sur 3 mois, auquel s'ajoute la taxe sur les salaires estimée sur la base de 10% du coût salarial soit 2 500 €.
- frais de fonctionnement généraux pour 50 000 € et comprennent les frais d'assurance, les achats de matériel et prestations diverses nécessaires au bon fonctionnement administratif de la structure

Sur la base des dépenses réelles un pourcentage de 7,5 % peut être réservé à des dépenses imprévues pour faire face aux dépenses non anticipées au moment de la création de l'établissement. Ainsi il est proposé d'inscrire 5 500 € de dépenses imprévues constituant ainsi une réserve.

Par ailleurs, 25 000 € permettent de financer la section d'investissement au travers du virement entre section. Ce crédit correspond à un autofinancement.

### 3 - La section d'investissement

RECETTES D'INVESTISSEMENT 2021	
CHAPITRE 021 - VIREMENT A LA SECTION D'EXPLOITATION (Opération d'ordre)	25 000,00
<b>TOTAL RECETTES SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>25 000,00</b>

En recette, la section est alimentée par le virement entre section provenant de la section d'exploitation à hauteur de 25 000 €.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2021	
CHAPITRE 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	10 000,00
2051 - Concession et droits similaires brevets Licences	10 000,00
CHAPITRE 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	13 500,00
2183 - matériel de bureau et matériel informatique	8 500,00
2184 - mobilier	5 000,00
<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>23 500,00</b>
CHAPITRE 020 - DEPENSES IMPREVUES	1 500,00
<b>TOTAL DEPENSES SECTION D'EXPLOITATION</b>	<b>25 000,00</b>

Les dépenses d'investissement pourraient s'établir à 25 000 €. Les dépenses réelles s'établissent à 23 500 € et correspondent à l'acquisition d'une solution de gestion financière et ses applications connexes comme la gestion RH pour un montant de 10 000 €, et à l'acquisition de matériel informatique et de mobilier pour 13 500 €. Ces investissements sont une condition de l'autonomie de gestion de l'établissement à court terme.

Une somme de 1 500 € est réservée en dépenses imprévues soit un peu moins de 7,5% des dépenses réelles prévisionnelles de la section.

Je vous invite désormais à débattre de ces orientations budgétaires pour 2021.

---

#### L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC) LES ARTS DE LIRE – ABBAYE DE LAGRASSE

- Prend acte des orientations budgétaires.

Le Président de l'établissement public de  
coopération culturelle Les arts de lire – Abbaye de Lagrasse



**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SAMT-2021-023**

portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime Naturel

au droit de la commune de Port La Nouvelle (Aude)

au profit de la Région Occitanie  
représentée par son directeur-adjoint, Denis MASSOL

**LE PRÉFET DE L'AUDE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l' environnement ;
- Vu** le code de l' urbanisme ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 8 mars 2021 ;
- Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021, donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- Vu** la demande de l'intéressé et les documents annexés en date du 6 avril 2021 ;
- Vu** l'avis conforme du Préfet Maritime de la Méditerranée du 24 juin 2021 ;
- Vu** l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 29 avril 2021 ;



Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 9 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Nautique Locale du 12 mai 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable de la DREAL Occitanie ;

Vu l'avis réputé favorable de la mairie de Port La Nouvelle ;

**Considérant** que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRÊTE :

### Article 1 – AUTORISATION

La région Occitanie

représentée par son directeur-adjoint, Denis MASSOL

demeurant à : 201, Avenue de la Pompignane – 34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

ci-après dénommée le bénéficiaire

est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande au droit de la commune de Port La Nouvelle (Aude),

aux fins d'établir sur le DPMN :

- *désignation* : mise en place d'un barrage anti-matières en suspension, composé d'écrans géotextiles, avec 2 ancres et 6 blocs béton pour l'ancrage du barrage
- *usage/fonction* : prévention du risque de transfert des sédiments issus du chantier de l'extension du port vers les plages à proximité
- *emprise(s)* : 10 000 m<sup>2</sup> au sol et 420 m<sup>2</sup> de barrage
- *position (WGS84)* : coordonnées des points d'ancrage :

ID	RGF93 CC43		WGS 84	
	E (m)	N (m)	Lat (dd mm.mm)	Lon (dd mm.mm)
A-1	1705642,9	2201286,2	43 00.6933 N	3 04.1534 E
B-1	1705664,9	2201238,0	43 00.6674 N	3 04.1695 E
B-2	1705632,4	2201195,1	43 00.6447 N	3 04.1452 E
B-3	1705679,5	2201183,3	43 00.6377 N	3 04.1805 E
B-4	1705691,0	2201160,8	43 00.6258 N	3 04.1886 E
B-5	1705674,5	2201116,4	43 00.6015 N	3 04.1761 E
B-6	1705723,2	2201121,0	43 00.6041 N	3 04.2121 E
A-2	1705752,1	2201075,3	43 00.5793 N	3 04.2334 E

## **Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2021.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

## **Article 3 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION**

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation.

Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

## **Article 4 – TRAVAUX – INTERVENTIONS DANS L'EMPRISE DE L'AOT**

Aucune adjonction ou modification des installations prévus ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

## **Article 5 – CLAUSES FINANCIERES**

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

## **Article 6 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

## **Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas porter atteinte à l'environnement et pour assurer la sécurité du public.

Le bénéficiaire procédera, tel que prévu dans son dossier de demande, à l'enlèvement du barrage lors des épisodes prévus de houle supérieur à 0,60 m.

Plus généralement, toute mesure devra être prise afin d'éviter tout risque de dérive du barrage dans la zone de baignade. La commune de Port La Nouvelle, responsable de la baignade, devra être prévenue en amont de toutes les opérations d'installation et d'enlèvement, et avertie immédiatement de tout incident.

Selon avis CECMED :

Le bénéficiaire prend en compte les observations suivantes émises par le commandant de la zone maritime de Méditerranée :

« - le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte ;

- ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire. »

## **Article 8 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS**

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installés dans l'emprise du domaine mis à sa disposition. Les conditions d'occupations se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quel qu'en soit la cause, des installations autorisées.

## **Article 9 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM**

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

## **Article 10 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 – IMPOTS ET TAXES**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

## **Article 12 – REVOCATION**

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à **titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).



La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire.

### **Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION**

A la cessation de la présente autorisation, toute occupation du DPM devra cesser, les installations présentes sur le DPM devront en être retirées et les lieux remis en leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire.

### **Article 14 – PIECES ANNEXES**

plan de l'occupation.

### **Article 15 – LITIGES**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

### **Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE**

Ampliation du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Carcassonne, le .... **29 JUIN 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de Mer

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
**Vincent CLIGNIEZ**

## Mise en place d'un barrage anti-MES au droit de Port La Nouvelle

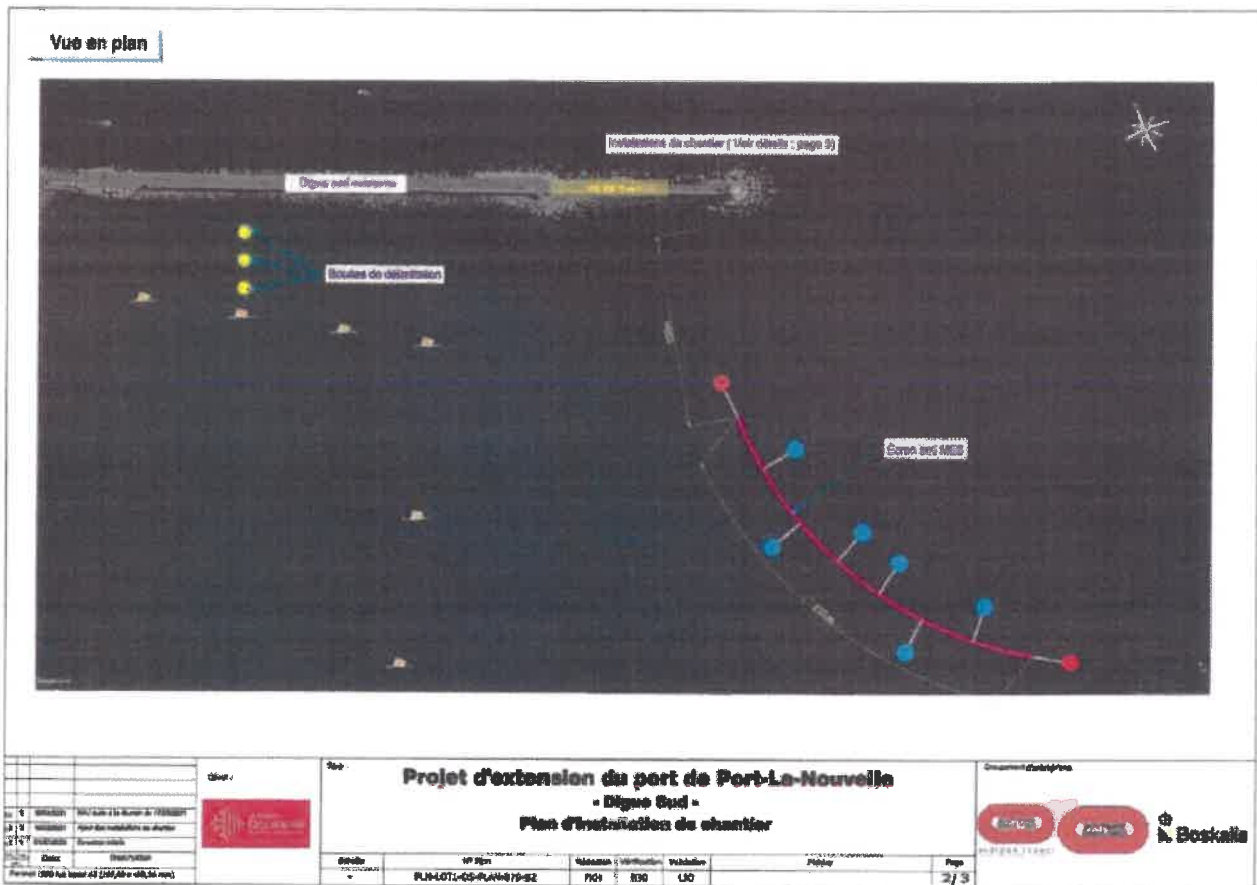
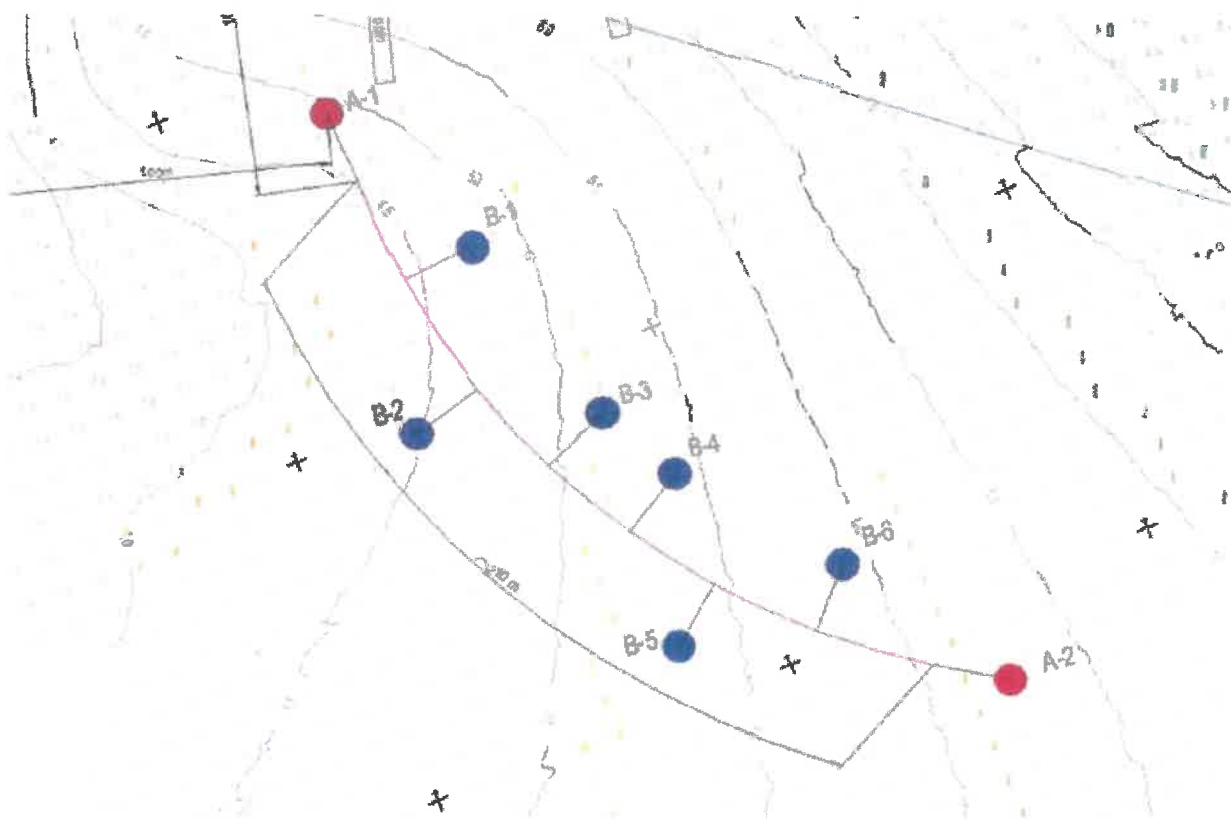


Figure 1 : Plan de situation des points faisant l'objet de la demande.





**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2021- 026  
portant autorisation d'installation de deux dispositifs d'enseigne à COURSAN**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-106-21-0003, concernant l'installation de 2 dispositifs d'enseigne sur un immeuble sis 45, avenue de Toulouse à COURSAN déposée le 05/05/2021 par M. Kevin ALBERT représentant La SARL DK'S , 3 allée Albert Mouton à BEZIERS;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 14 juin 2021 ;

Considérant que le projet de remplacement de 2 enseignes tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation de remplacement de 2 enseignes sur un immeuble sis 45 avenue de Toulouse à COURSAN, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment les articles :

- R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.
- R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

#### **ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **24.06.2021**

La Directrice Départementale Adjointe  
des Territoires et de la Mer

**Nathalie CLARENC**

**Voies et délais de recours :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2

**Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.**

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de COURSAN ;



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0033**  
portant autorisation temporaire des prélèvements saisonniers dans le bassin versant du  
Fresquel pour l'irrigation agricole  
Mandataire : Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Irrigation de l'Ouest Audois (S.I.C.A.)

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 et suivants ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Fresquel, approuvé le 05 septembre 2017 ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr BONNIER Thierry, préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-017 du 08 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2001-1217 du 22 mai 2001 et n° 2005-11-1609 du 20 juin 2005 relatifs aux demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau pour irrigation dans le bassin versant du Fresquel ;
- Vu** la demande d'autorisation temporaire de prélèvement présentée en qualité de mandataire par la Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Irrigation de l'Ouest Audois (S.I.C.A.) en date du 06 mai 2021;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** la consultation de la CLE du SAGE en date du 04/06/2021 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la CLE du SAGE du bassin versant du Fresquel en date du 20/06/2021;
- Vu** l'information dématérialisée des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 07/06/2021 ;
- VU** les observations formulées par le mandataire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis, par voie électronique le 21/06/2021

**Considérant que :**

- Les prélèvements saisonniers pour l'irrigation correspondent à un besoin de l'agriculture ;
- Des dispositifs de comptage seront installés sur les ouvrages de prélèvements et sur les cours d'eau permettant ainsi de suivre l'incidence de l'activité sur le milieu aquatique ;
- Des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir le débit des cours d'eau lorsque celui-ci sera inférieur à un débit d'objectif égal au débit biologique ou au 1/10ème du module interannuel, les volumes restitués compensant dès lors intégralement les volumes prélevés.
- Les prélèvements n'auront donc qu'un impact très limité sur les eaux souterraines et de surface, ainsi que sur les différents milieux naturels ;
- La demande temporaire de prélèvement d'eau superficielle ne présente pas de contre indication avec les documents de référence (SAGE et SDAGE) ;
- Le projet participe à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur de la DDTM de l'Aude ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Sur les fondements de l'article R214-23 du code de l'environnement, la Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Irrigation de l'Ouest Audois (S.I.C.A.) est bénéficiaire de l'autorisation temporaire de prélèvements.

**ARTICLE 2 :**

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers pour l'irrigation des cultures dans le Fresquel et ses affluents qui sont : le Lampy, la Vernassonne, la Dure, la Rougeanne, l'Alzeau, le Tenten, le Tréboul.

**Article 3 :**

Les caractéristiques des prélèvements saisonniers pour l'irrigation des cultures dans le Fresquel et ses affluents sont définies en annexe du présent arrêté ;

**ARTICLE 4 :**

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 octobre 2021.

**ARTICLE 5 :**

Les conditions de compensations sont les suivantes :

Dès que le débit du Lampy descendra en dessous de 85 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Raissac/Lampy, les prélèvements sont compensés en totalité par les lâchers d'eau dans le Lampy et la Vernassonne.

Dès que le débit de la Rougeanne descendra en dessous de 180 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Moussoulens, les prélèvements sont compensés en totalité par les lâchers d'eau.

Dès que le débit du Tenten descendra en dessous de 31 l/s, dixième du module interannuel au pont de Jonquières, commune de St-Martin-le-Vieil, les prélèvements sont compensés en totalité par les lâchers d'eau.

Dès que le débit du Fresquel descendra en dessous de 116 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Villepinte ou 500 l/s, dixième du module interannuel à Carcassonne Pont Rouge, les prélèvements sont compensés en totalité par les lâchers d'eau.

**ARTICLE 6 :**

En début et fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs est réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations. Ce bilan est transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2021.

**Article 7 :**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation temporaire dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant quatre mois au moins conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement.

**ARTICLE 10 ;**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de :

Alzonne, Pezens, Montolieu, Moussoulens, Saint-Papoul, Verdun Lauragais, Villespy, Saint Martin Le Vieil, Saint Martin Lalande, Villepinte, Villesèquelande, Ventenac, Souilhanel, Sainte-Eulalie, Saissac, Cennes-Monesties, Castelnaudary, Pennautier, Carcassonne et Lasbordes.

À CARCASSONNE, le **30 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer de l'Aude



**Vincent CLIGNIEZ**

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0033

**BASSIN DU LAMPY**

<b>COMMUNE DE PRELEVEMENT</b>	<b>IRRIGANT</b>	<b>DEBIT EQUIPE (m3/h)</b>	<b>VOLUME AUTORISE 2021 (m3)</b>
Cennes Monesties	EARL DU CAMMAZOU	40	40 000
Cennes Monesties	EARL DU CAMMAZOU	30	30 000
St Martin le Vieil	GAEC DE GENTY	40	39 200
St Martin le Vieil	GAEC DE GENTY	40	15 400
<b>Total</b>		<b>150</b>	<b>124 600</b>

**BASSIN DE LA VERNASSONNE**

<b>COMMUNE DE PRELEVEMENT</b>	<b>IRRIGANT</b>	<b>DEBIT EQUIPE (m3/h)</b>	<b>VOLUME AUTORISE 2021 (m3)</b>
Saissac	GAEC DE L'AZEROU	80	144 000
<b>Total</b>		<b>80</b>	<b>144 000</b>

***BASSINS DE LA ROUGEANNE ET DE LA DURE***

<b>COMMUNE DE PRELEVEMENT</b>	<b>IRRIGANT</b>	<b>DEBIT EQUIPE (m3/h)</b>	<b>VOLUME AUTORISE 2021 (m3)</b>
Montolieu	EARL LE PIGNE	30	3000
Montolieu	LES ARES VERTS	20	5 000
Montolieu	LES ARES VERTS	90	7 000
Montolieu	SCEA MONTPLAISIR	90	45 000
Moussoulens	GAEC ST JOSEPH	45	10 000
Moussoulens	SCEA RIVES	60	16 000
Moussoulens	VERGE Jean Luc	50	26 000
<b>TOTAL</b>		<b>385</b>	<b>112 000</b>

**BASSIN DE L'ALZEAU**

<b>COMMUNE DE PRELEVEMENT</b>	<b>IRRIGANT</b>	<b>DEBIT EQUIPE (m3/h)</b>	<b>VOLUME AUTORISE 2021 (m3)</b>
Montolieu	GAEC de Villeneuve	45	20 000
Montolieu	PAUTOU Emile	15	12 000
Montolieu	PAUTOU Emile	6	8 000
<b>TOTAL</b>		<b>66</b>	<b>40 000</b>

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0033

**BASSIN DU FRESQUEL**

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2021 (m³)
St Martin Lalande	BARDOU Dominique	30	3000
Pennautier	EARL CHÂTEAU AUZIAS	70	42 000
St Martin Lalande	EARL GUILHEMAT	120	61 495
St Martin Lalande	EARL GUILHEMAT	80	62 840
St Martin Lalande	EARL GUILHEMAT	120	33 600
St Martin Lalande	EARL SEGONNE	28	10 000
St Martin Lalande	EARL SEGONNE	20	10 000
Carcassonne	JARDINS DE LA REILLE		28 000
Alzone	Mairie d' ALZONNE		8 100
Carcassonne	MAIRIE DE CARCASSONNE		10 500
Pennautier	MAIRIE DE PENNAUTIER	30	6 300
Pennautier	MAIRIE DE PENNAUTIER		5 960
Villepinte	MAIRIE DE VILLEPINTE		4 626
Sainte Eulalie	Mairie de Sainte EULALIE	26	4 200
Sainte Eulalie	Mairie de Sainte EULALIE		1 473
St Martin Lalande	MAIRIE ST MARTIN LALANDE	14	3 500
St Martin Lalande	MAIRIE ST MARTIN LALANDE		750
Villepinte	Pépinière viticole Olivier	10	1 000
Villepinte	Pépinière viticole Olivier	20	9 000
Villesèquelande	SAS ADLS ( DEDIES Alain)	38	35 000
Pennautier	SCEA DOMAINE LORGERIL	40	30 000
Pezens	SCEA DOMAINE LAPÉRINADE	45	8 000
Pezens	SCEA LES GRAVES	60	40 000
Pezens	SCEA LES GRAVES	40	
Souilhanel	GOUTTES Georges	9	10 000
Saint Martin Lalande	GHISI Jean-Marc	20	2 000
Lasbordes	GOTTI Franck	45	16 500
Pezens	LASSERE Benoît	20	15 000
Pezens	GAEC TERRE ET VIGNOBLE DU COLOMBIER	60	2 000
<b>TOTAL</b>		<b>1040</b>	<b>464 844</b>

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0033

**BASSIN DU TREBOUL**

<b>COMMUNE DE PRELEVEMENT</b>	<b>IRRIGANT</b>	<b>DEBIT EQUIPE (m3/h)</b>	<b>VOLUME AUTORISE 2021 (m3)</b>
Castelnaudary	SCEA DOM DES CHEMINIERES	30	12 000
<b>TOTAL</b>		<b>30</b>	<b>12 000</b>

**BASSIN DU TENTEN**

<b>COMMUNE DE PRELEVEMENT</b>	<b>IRRIGANT</b>	<b>DEBIT EQUIPE M3</b>	<b>VOLUME AUTORISE 2021 (m3)</b>
Verdun Lauragais	GAEC CO D'ARCIS	30	30 000
Saint Papoul	SCEA CHAUDESAIGUES	40	25 000
Villespy	SCEA LABASTIDE	45	30 000
<b>TOTAL</b>		<b>115</b>	<b>85 000</b>



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2021-065**

**autorisant certains agents de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude  
à utiliser les chiens d'arrêt pour effectuer des comptages de Cailles des blés (*Coturnix coturnix*)**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre IV, titre II du code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-017 du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** la décision n° DDTM-DIRECTION-2021-001 en date du 12 mars 2021 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** la demande de **Monsieur GASC Laurent, technicien de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude en date du 30 juin 2021** ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – Sont autorisés à utiliser un ou plusieurs chiens d'arrêt pour effectuer des opérations de jour de comptages et recherches en vue de l'échantillonnage des populations de cailles des blés (*Coturnix coturnix*):

Monsieur Laurent GASC, LEMOINE Patrice, GLEIZES Jean-Charles, CONTE Eric, SARDA Michel, ARIBAUD-DAMERY Philippe, LAFFONT Gilles, PELOUSE Jacques, ROUGER Alain,, PETIT Jean Claude,

**ARTICLE 2** – Ces opérations se dérouleront sur le territoire de la commune de VILLASAVARY, avec l'assentiment des propriétaires des terrains et des détenteurs du droit de chasse du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2021.

**ARTICLE 3** – Un bilan des comptages sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à l'issue des opérations.

**ARTICLE 4** – La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mr le Préfet de l'Aude;

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Madame le Ministre de l'Écologie et du Développement Durable

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – CS 9902- MONTPELLIER CEDEX 02.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux ;

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Maire de la commune de Villasavary, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Chef du Service Carcassonne, le 30 juin 2021  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires

  
Grégoire GAUTIER



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2021-146  
donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des  
missions sur la voie publique – commune de Fleury d'Aude**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

**VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Monsieur Simon CHASSARD en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

**VU** la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en date du 6 juillet 2018, autorisant la société «FORCES MEDITERRANEE DE SECURITE», dont le siège social est situé : 2 Bis Rue Racine à NARBONNE (11100), à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n°AUT-011-2117-07-06-20180337366 ;

**VU** le devis produit par la société «FORCES MEDITERRANEE DE SECURITE» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre de la surveillance du site de Saint Pierre La Mer du 15 juin 2021 au 15 septembre 2021, sur la commune de Fleury d'Aude ;

**VU** le courriel du 26 juin 2021, par laquelle le maire de la commune de Fleury d'Aude, M. André-Luc MONTAGNIER demande que l'entreprise «FORCES MEDITERRANEE DE SECURITE» soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance et de gardiennage en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

**Considérant que** les cinq agents de sécurité employés par la société «FORCES MEDITERRANEE DE SECURITE» pour les missions de surveillance et de gardiennage des biens, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

**Sur proposition** de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'entreprise «FORCES MEDITERRANEE DE SECURITE» sise, 2 Bis Rue Racine à NARBONNE (11100), dirigée par M. Nicola PAGES, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée du jeudi 1<sup>er</sup> juillet 2021 01h00 au samedi 31 juillet 06h30, à Saint Pierre La Mer, sur le territoire de la commune de Fleury d'Aude.

### **ARTICLE 2 :**

La mission est constituée par la surveillance de Saint Pierre La Mer du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 31 juillet 2021 de 01h00 à 06h30.

### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sera effective dès sa parution.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).


Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, le maire de Fleury d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Nicolas PAGES.

Fait à CARCASSONNE, le 29 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités



Stéphane ARCOBELLI



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Service de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2021-141**

**donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique – commune de Carcassonne**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Joëlle GRAS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

**VU** la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud en date du 26 juin 2018, autorisant la société « SSP MEDITERRANEE », dont le siège social est situé : ZI de Plaisance – 17 Rue de Ratacas à NARBONNE (11100), à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n°AUT-011-2112-12-04-20130354209 ;

**VU** le devis produit par la société « SSP MEDITERRANEE» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre de la surveillance du Festival de Carcassonne du 9 au 31 juillet 2021, sur la commune de Carcassonne ;

**VU** la lettre du 28 juin 2021, par laquelle le dirigeant de la société, M. André-Luc MONTAGNIER demande que l'entreprise « SSP MEDITERRANEE » soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance et de gardiennage en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

**Considérant que** les sept agents de sécurité employés par la société « SSP MEDITERRANEE » pour les missions de surveillance et de gardiennage des biens, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

**Sur proposition** de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'entreprise « SSP MEDITERRANEE » sise, ZI de Plaisance – 17 Rue de Ratacas à NARBONNE (11100), dirigée par M. André-Luc MONTAGNIER, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée du vendredi 9 juillet 2021 14h00 au samedi 31 juillet 2021 21h30 sur le territoire de la commune de Carcassonne, sur les points suivants :

- Théâtre Jean Deschamps : accueil PMR, consigne
- Place Saint-Nazaire
- Ouest des Lices : files d'attente et point vaccination
- Point d'accueil Prado.

### **ARTICLE 2 :**

La mission est constituée par la surveillance du Théâtre Jean Deschamps du 9 juillet 2021 au 31 juillet 2021 comme suit :

- vendredi 9 juillet 2021 de 14h00 à 21h30
- lundi 12 juillet 2021 de 14h00 à 21h30
- jeudi 15 juillet 2021 de 14h00 à 21h30
- vendredi 16 juillet 2021 de 14h00 à 21h30
- samedi 17 juillet 2021 de 14h00 à 21h30
- lundi 19 juillet 2021 de 14h00 à 21h30
- mercredi 21 juillet 2021 de 14h à 21h30
- jeudi 22 juillet 2021 de 14h00 à 21h30
- vendredi 23 juillet 2021 de 14h00 à 21h30
- samedi 24 juillet 2021 de 14h00 à 21h30
- lundi 26 juillet 2021 de 14h00 à 21h30
- mardi 27 juillet 2021 de 14h00 à 21h30
- vendredi 30 juillet 2021 de 14h00 à 21h30
- samedi 31 juillet 2021 de 14h00 à 21h30.

### ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. André-Luc MONTAGNIER.

Fait à CARCASSONNE, le 1<sup>er</sup> juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,



Stéphane ARCOBELLI



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Service de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2021-160**

**donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique – commune de Narbonne Plage**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Joëlle GRAS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

**VU** la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en date du 31 décembre 2019, autorisant la société «RPS PROTECTION », dont le siège social est situé : 23 Rue Boudeville à TOULOUSE (31100), à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n°AUT-031-2116-04-10-20170601917 ;

**VU** le devis produit par la société «RPS PROTECTION» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre de la surveillance du restaurant, à compter du 17 mai 2021 jusqu'au 30 juin 2021 ;

**VU** la lettre du 17 mai 2021, par laquelle l'associé de la société RPS PROTECTION, M. Luc SERBELLONE demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

**Considérant que** les sept agents de sécurité employés par la Société «RPS PROTECTION» pour les missions de surveillance et de gardiennage des biens, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

**Sur proposition** de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'entreprise « RPS PROTECTION» sise, 23 Rue Boudeville à TOULOUSE (31100), dirigée par M. Luc SERBELLONE, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée du jeudi 1<sup>er</sup> juillet 2021 à 20h00 au samedi 31 juillet 2021 à 09h00, sur le territoire de la commune de Narbonne-Plage, aux abords du restaurant éphémère Hospitalet Beach (parking et plage).

### **ARTICLE 2 :**

La mission est constituée par la surveillance globale du restaurant éphémère Hospitalet Beach du 1<sup>er</sup> juillet 2021 20h00 au 31 juillet 2021 09h00.

### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sera effective dès sa parution.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit par requête papier dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

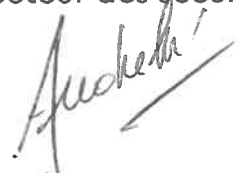


#### ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, le maire de Narbonne, le responsable du site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution immédiate du présent arrêté qui sera notifié à M. Luc SERBELLONE.

Fait à CARCASSONNE, le 1<sup>er</sup> juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,



Stéphane ARCOBELLI



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**RÉGION ACADÉMIQUE  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° DPPAT-BCI-2021-073 relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Aude**

Le préfet de l'Aude,  
La rectrice de région académique Occitanie,

**VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 13 ;

**VU** l'arrêté de Madame la rectrice de région académique Occitanie portant organisation de la direction de région académique jeunesse, engagement et sport et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du 18 décembre 2020 ;

**VU** les effectifs communiqués par la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aude et la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude;

**CONSIDÉRANT** les missions transférées au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et les agents qui les exercent ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Aude et du secrétaire général de la région académique Occitanie,

**ARRÊTENT:**

**ARTICLE 1 :**

La liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Aude, prévue par l'article 13 du décret susvisé, est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Aude et le secrétaire général de la région académique Occitanie sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

À Carcassonne, le **22 JUIN 2021**

Le préfet de l'Aude



Thierry BONNIER

La rectrice de la région académique  
Occitanie

La rectrice de la région académique Occitanie  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancellerie des Universités



Sophie Béjean

Annexe à l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2021-073 relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Aude

Agents titulaires	Corps d'appartenance	Service de provenance
Bénédicte SUDRIE	IJS	DDCSPP 11
Aurélie CANAZZI	CEPJ	DDCSPP 11
Aurélie FARDEAU -GOBIT	CEPJ	DDCSPP 11
Olivier AUDIRAC	CEPJ	DDCSPP 11
Loïc BONNAVENTURE	CEPJ	DDCSPP 11
Véronique SOUSSAN	CEPJ	DDCSPP 11
Mathieu MERCIER	PS	DDCSPP 11
Sylvain CRISMANOVICH	PS	DDCSPP 11
Poste Vacant	PS	DDCSPP 11
Karine PINO	ADJAENES	DDCSPP 11
Patrice DELPOUVE	ADJAENES	DDCSPP 11

Agents non titulaires	Type de contrat	Service de provenance
Catherine BARRE	CDD-ADJAENES <i>sur support de M. DELPOUVE</i>	DDCSPP 11